



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Mesot Roland / Waeber Emanuel  
**Tenue d'une statistique sur le renvoi**

2013-GC-58

### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 16 septembre 2013, les auteurs entendent charger le Conseil d'Etat d'établir une statistique annuelle des révocations et des non-prolongations d'autorisations délivrées à des étrangers condamnés par des jugements entrés en force. Partant du constat qu'une partie des cantons et la Confédération ne disposent pas de statistiques précises sur le sujet, ils estiment qu'un tel instrument est pourtant nécessaire pour juger de l'application de l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels.

Les auteurs demandent à ce titre que la statistique indique si les personnes concernées ont obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse ou s'il a fallu les forcer à quitter le territoire, et qu'elle mentionne quelles infractions ont motivé le retrait des autorisations et les Etats dans lesquels des étrangers ont été rapatriés sous contrainte. Les auteurs demandent enfin que cette statistique soit publiée tous les trimestres.

### II. Réponse du Conseil d'Etat

Avant l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2016 de l'institution de l'expulsion pénale, la commission d'infractions pénales et les condamnations qui s'ensuivent ont constitué un facteur couramment retenu à l'appui de décisions de révocation ou de refus de renouvellement d'autorisations de séjour ou d'établissement de ressortissants étrangers. L'invocation du comportement pénal pouvait soit fonder un motif en soi de fin de séjour et de renvoi, soit contribuer, en particulier dans l'examen de la proportionnalité d'une décision de renvoi de Suisse fondée sur d'autres faits importants, à démontrer une insuffisance ou un échec de l'intégration en Suisse.

C'est pourquoi le Service de la population et des migrants (SPoMi) n'a jamais tenu de statistiques spécifiques relatives aux renvois de Suisse qui seraient exclusivement motivés par des faits pénaux. Telle statistique serait particulièrement réductrice et ne refléterait pas du tout la prise en compte systématique du comportement pénal d'un ressortissant étranger lors de chaque évaluation de son intégration ou lors de l'examen de la proportionnalité d'une mesure d'éloignement de Suisse justifiée pour d'autres motifs (en général en cas de disparition du but pour lequel l'autorisation a été accordée).

Compte tenu de l'introduction depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 de l'institution de l'expulsion pénale à l'encontre des criminels étrangers, la tenue d'une telle statistique est davantage aisée puisque les jugements d'expulsion pénale se fondent exclusivement sur le comportement pénal.

Ainsi, en 2016, aucune expulsion pénale n'avait encore été ordonnée. En 2017 par contre, 13 ressortissants étrangers ont fait l'objet d'un prononcé d'expulsion pénale. Trois renvois ont également été exécutés en 2017, dont 2 sur la base d'une décision préalable relevant du système Dublin vers un autre Etat européen (domaine de l'asile). Les autres cas concernent des personnes encore en exécution de peine ou pour lesquelles l'expulsion n'est pas encore entrée en force. Aucune de ces personnes n'était titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement et aucune ne provenait d'un Etat de l'UE/AELE.

Les statistiques en matière de révocation ou de refus de prolongation d'autorisations, tous motifs confondus, sont déjà disponibles et publiées d'office dans le rapport annuel d'activité de la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ), au chapitre consacré au SPomi. La statistique spécifique des renvois de personnes sous le coup d'une expulsion pénale y figurera dès l'année sous revue 2017. La statistique des prononcés d'expulsion pénale y figurera au chapitre consacré au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP), dès l'année sous revue 2018 (première année de fonctionnement du SESPP, issu de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la section de l'exécution des sanctions pénales de l'ancien Service de l'application des sanctions pénales et des prisons et du Service de probation).

Compte tenu du faible nombre de cas, il paraît enfin peu probant de tenir une statistique trimestrielle.

Pour ces raisons et étant donné que la demande des motionnaires est désormais mise en œuvre par le rapport annuel d'activité de la DSJ, le Conseil d'Etat propose de refuser la présente motion.

*30 janvier 2018*